OBJET :	**U-MAN [Paie] - Activité partielle mars 2020**	
DESTINATAIRE :	Service **PAIE**	
DATE :	6 avril 2020	**Nombres de pages :** 3

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous rappeler le mode opératoire lié à la mise en œuvre de la mesure d'activité partielle, à partir de votre logiciel U-MAN Paie dans les différents cas énoncés ci-dessous :

Vous avez géré l'activité partielle dès le mois de mars et souhaitez reconduire la mesure pour avril.
Ou,
Vous souhaitez gérer l'activité partielle à partir du mois d'avril

Pour imputer les heures d'absence "activité partielle"

Depuis l'écran de navigation "**Evénement**" puis "**Autres**"

❶ Cliquez sur "**+ Rubrique**"

❷ Sélectionnez la rubrique **"360 Absence activité partielle (en heure)"**

❸ Puis le nombre d'heures à déduire pour avril.

❹ Sélectionnez les salariés concernés par le même nombre d'heures à déduire.

Eventuellement, si vous êtes amenés à déduire des heures différentes par collaborateurs, vous pouvez sélectionner l'ensemble des salariés puis cliquer sur le choix **"Personnalisation des valeurs par salarié".** La grille de saisie vous permettra d'indiquer la valeur par salarié.

❺ Validez votre saisie.

Vous n'avez pas encore activé l'activité partielle et vous souhaitez le faire rétroactivement sur le mois de mars

Nous vous invitons à procéder en deux temps :

⇨ Constater la rétroactivité sur mars

Depuis l'écran de navigation "**Evénement**" puis "**Autres**"

❶ Cliquez sur "**+Régularisation rétroactive**"

❷ Sélectionnez la rubrique **"360 Absence activité partielle (en heure)"**

❸ Puis, porter les indications comme indiqué ci-dessous.

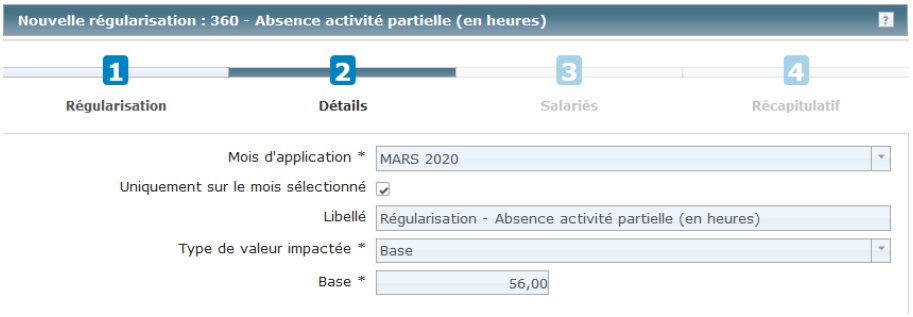

☞ ***Notez*** : Le nombre d'heure dans l'exemple (56.00) n'est noté que de manière indicative.

❹ Sélectionnez les salariés concernés par le même nombre d'heures à déduire.

Eventuellement, si vous êtes amenés à déduire des heures différentes par collaborateurs, vous pouvez sélectionner l'ensemble des salariés puis cliquer sur le choix **"Personnalisation des valeurs par salarié".** La grille de saisie vous permettra d'indiquer la valeur par salarié.

❺ Validez votre saisie.

⇨ Constater l'activité partielle pour avril…

… en vous référant au mode opératoire décrit plus haut dans la partie "***souhaitez gérer l'activité partielle à partir du mois d'avril***"

Une régularisation rétroactive sur des heures saisies, en mars, pour un ou plusieurs salariés, est nécessaire.

Depuis l'écran de navigation "**Evénement**" puis "**Autres**"

❶ Cliquez sur "**+Régularisation rétroactive**"

❷ Sélectionnez la rubrique **"360 Absence activité partielle (en heure)"**

❸ Puis, porter les indications comme indiqué ci-dessous.

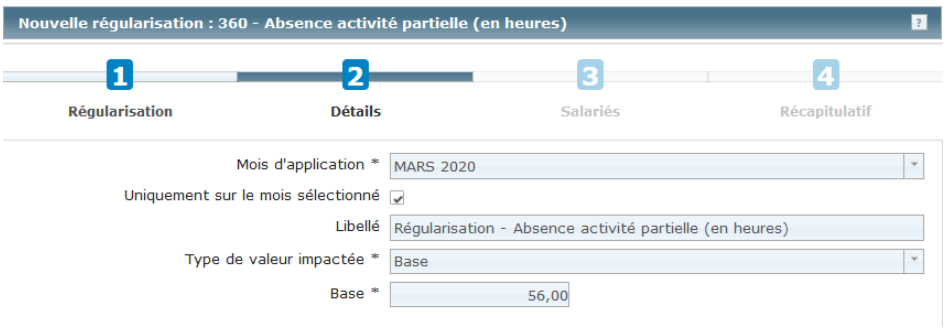

☞ ***Notez*** : Le nombre d'heure dans l'exemple (56.00) n'est noté que de manière indicative.

❹ Sélectionnez les salariés concernés par le même nombre d'heures à déduire.

❺ Validez votre saisie.

Maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70% du salaire brut

La nouvelle rubrique de paie **"6902 Allocation complémentaire d'activité partielle - Employeur"** est disponible, dans le cas où vous souhaiteriez maintenir la rémunération au-delà du seuil de 70% du salaire brut.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié, revenu de remplacement, n'est pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale, mais soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 % .
Les bénéficiaires du régime local d'assurance maladie du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire maladie de 1,50 %

Décompte des absences au mois d'avril.

☞ ***Notez*** : "Les jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise, ne peuvent entrainer de diminution de salaire *(art L 3133-3 du code du travail).* Cette règle ne permet pas de mettre en œuvre l'activité partielle pendant un jour férié. L'employeur est donc tenu de payé intégralement cette journée."

Ainsi, pour les Etudes fermées le samedi, le lundi de Pâques ne doit pas être décompté dans le total des absences du salarié.

Exemple : un salarié travaille du lundi au vendredi. Il est en activité partielle tous le mois. Sans CP RTT ni arrêt maladie. Selon la méthode des jours travaillables, son absence représente 7 h X 21 jours de travail soit 147.00 (lundi 13 avril férié exclus)

Un salarié travaille du mardi au samedi. Il est en activité partielle tous le mois. Sans CP RTT ni arrêt maladie Selon la méthode des jours travaillables, son absence représente 7 h X 22 jours de travail soit 154.00

☞ ***Notez*** : Le taux horaire de l'absence n'est pas valorisé sur la base de 151.67 mais sur les heures réellement travaillables dans le mois en prenant en considération le calendrier du salarié

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS